

donnances de délégation, vous avez usé de la faculté que vous confère l'article 5 du décret impérial du 26 septembre 1853 pour ouvrir provisoirement les crédits destinés à subvenir aux dépenses à payer sur les deux premiers de ces chapitres.

Vous m'avez également informé qu'un prélèvement de 50,000 fr. sur les fonds de la caisse de réserve avait été jugé nécessaire pour les besoins du service Local, en attendant la réalisation du crédit particulier de 150,000 francs délégué sur le chapitre 3, *Subvention au service Local*.

L'Administration a, dans cette circonstance, fait une juste application des dispositions de l'article 5 du décret précité; elle devra procéder exactement de la même manière dans toutes les situations analogues, sauf à opérer plus tard la régularisation des crédits provisoires, après la réception des lettres d'avis et des extraits d'ordonnance des crédits annoncés.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre
de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.

N° 93. — *ORDRE dn 28 septembre 1857 relatif aux cessions faites aux officiers et employés de l'administration ainsi qu'aux rationnaires.*

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu les paragraphes 3, 4 et 5 de l'arrêté de M. le Commissaire Impérial *p. i.* en date du 5 novembre 1856, ainsi conçus :

§ 3. Les ouvriers civils européens employés par la direction du génie ou des ponts et chaussées auxquels la ration est accordée la prendront chaque jour ou tous les dimanches, sur un bon visé par le directeur compétent et remis à la distribution de la veille pour celle du lendemain.

§ 4. Les employés dont la solde ne s'élève pas au-dessus de 2,000 francs, qui ont droit à la ration, devront la prendre tous les dimanches, ou tous les quinze jours, ou tous les mois, suivant leur convenance et la déclaration préalable qu'ils en feront au comptable des vivres, sur un bon remis au moins vingt-quatre heures à l'avance.

§ 5. Les officiers et employés qui reçoivent la ration à titre de cession devront se conformer à la disposition ci-dessus;

Attendu que ces prescriptions ne sont pas exactement exécutées et qu'il en résulte du trouble dans la comptabilité des vivres;

Sur le compte qui lui en a été rendu par l'Ordonnateur,

ORDONNE :

Les officiers, employés et agents divers qui reçoivent la ration,